

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MK5red

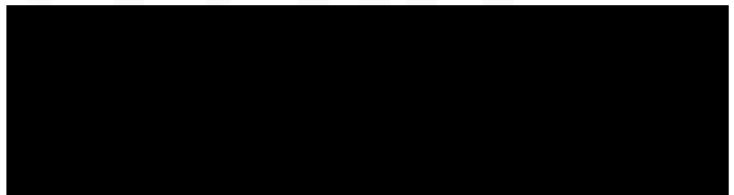
Société à responsabilité limitée
Capital : 5 000 €
Siège social : 131, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE
RCS NANTERRE 821 187 341

***ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE***

STATUTS

Mis à jour au 30 juin 2026

LA SOUSSIGNEE :



La Société dénommée **MK5 HOLDINGS**, Société civile, au capital de 16 529 627 €, dont le siège social est à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 154 Rue Perronet, 501 935 282 RCS NANTERRE

Représentée par son Gérant, Monsieur Marcel KATZ.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'elle décide d'instaurer.

Article 1^{er}. – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut à toute époque comporter, par suite de cession ou de transmission totale ou partielle desdites parts ou création de nouvelles parts, plusieurs associés, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seule main.

Article 2. – Dénomination

Sa dénomination est :

MK5red

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » avec l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. – Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion de ses participations ;
- L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation,...
- Le conseil aux entreprises ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement

à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à : **131, avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération extraordinaire de l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification de cette décision par une assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6. – Apports

La Société MK5 HOLDINGS apporte à la société la somme de 5 000 €, en numéraire ; ladite somme a été déposée par elle, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au C.I.C. - Est - 3 rue des Coutures C.A.E. TORCY - 77200 TORCY.

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**.

Il est divisé en **CINQ MILLE (5 000)** parts de un euro (1 €) chacune portant les numéros de 1 à 5 000 entièrement libérées qui sont attribuées en totalité à l'associé unique.

Article 8. – Modifications du capital

1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

2 – Réduction de capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon mais ne doit pas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital devant amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, sauf si la société se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

Article 9. – Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique ou, en cas de pluralité, chaque associé pourra verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Article 10. – Parts sociales

1 – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé de la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

2 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sous réserve de sa responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ou chacun d'eux ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La propriété d'une part sociale entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés :

— toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus ; les associés ayant un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en est de même en cas de réduction de capital par diminution du nombre de parts ;

— une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés doivent dans ce cas, acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal ou céder les parts excédentaires.

3 – Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera désigné un mandataire par justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du bénéfice, où il appartient à l'usufruitier.

4 – Réunion des parts en une seule main après répartition entre plusieurs associés

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ne sont pas applicables, si après avoir été réparties entre plusieurs associés, les parts sociales se trouvent réunies dans celles d'un seul associé.

Article 11. – Cession et transmission de parts

1) Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont opposables à la société à la suite de la signification par exploit d'huissier qui lui en est faite ou par suite de son acceptation dans un acte notarié ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt :

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt au greffe du tribunal de commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession notarié ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé.

2) Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.

3) En cas de pluralité d'associés, les parts ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés doivent dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, acquérir ou faire acquérir les parts moyennant un prix fixé par les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession des parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La société peut avec le consentement du cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus fixées.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Cependant l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus, sauf dans les cas prévus par la loi.

4) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers, ayants droit ou son conjoint survivant.

En cas de dissolution de communauté, la société continue de plein droit d'exister avec pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage de parts, entre les deux époux.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, celle-ci, en cas de décès de l'un d'eux ou de dissolution de communauté entre époux, continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé précédé, et le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant, doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès. Dans les huit jours de la réception de cette pièce justificative, la gérance adresse à chaque associé survivant, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant la qualité des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé prédécédé, le nombre des parts de ce dernier pour que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chaque associé.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société ou la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 12. – Décès, incapacité, faillite ou déconfiture de l'associé ou de l'un des associés

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13. – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par l'associé unique ou par les associés.

Les gérants sont désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales selon le cas. Toutefois, les premiers gérants sont désignés soit dans les statuts soit par un acte séparé.

La durée des fonctions des gérants est fixée par l'acte ou la décision de nomination. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun d'eux peut se démettre de ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou chaque associé au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique ou par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants peut recevoir en rémunération de ses fonctions un salaire fixé par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé ou aux associés.

La société est engagée par les actes du gérant ou de l'un des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé ou avec les associés, le gérant ou chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en avaient connaissance.

Le gérant ou chacun d'eux peut sous sa responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. – Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Toutes conventions, sauf celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des associés ou gérants, doivent être soumises aux formalités de contrôle et d'approbation de l'assemblée des associés, conformément à la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Il en est de même pour les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle et d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la société et l'associé unique même gérant sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par le gérant.

Article 15. – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, suivant le cas.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres qui sont fixés par l'article R. 221-5 du Code de Commerce pour deux des trois critères suivants :

- le total du bilan ;
- le montant hors taxe du chiffre d'affaires ;
- le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont aussi désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16. – Décisions de l'associé ou des associés

I - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées et signés par lui.

II. – Pluralité d'associés

1) En cas de pluralité d'associés les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance. Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la demande d'un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente le quart au moins des associés, le quart des parts sociales. Ces décisions obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

— Assemblée générale

Les assemblées sont convoquées soit par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations à une assemblée sont adressées à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale se réunit au siège social, ou en tout autre endroit du même département indiqué dans l'avis de convocation.

— Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés, dans les quinze jours de la réception de cette lettre, doivent adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ».

Tout associé n'ayant pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

2) Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

 rbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles, également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par les gérants.

Article 17. – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives à la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18. – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts.

En ce cas, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif, en SAS, en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité ;
- sous réserve que les capitaux propres figurent au dernier bilan excédent 750 000 €, la transformation en société anonyme est décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19. – Droit de communication des associés

L'associé unique ou chaque associé peut à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi, concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a droit à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Si la société comporte plus d'un associé, chacun a le droit lors de toute consultation, en assemblée ou par écrit, d'obtenir communication des informations et documents nécessaires qui lui permettront de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de mise à disposition ou d'envoi sont fixées par la loi.

Article 20. – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 DECEMBRE 2017.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence, et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes, l'associé peut poser par écrit des questions auxquelles la gérance doit répondre aussi par écrit dans les dix jours de la réception de celle-ci. L'associé unique peut aussi, de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social, le gérant et éventuellement le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique non gérant, qui ne peut en prendre copie, à compter de la date d'envoi des comptes annuels.

En cas de pluralité d'associé, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

A compter de cette communication, tout associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Article 21. – Affectation et répartition des bénéfices et des pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours quand, pour une raison quelconque, ce fonds redevient inférieur à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et des sommes à porter en réserve en vertu de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est soit attribué à l'associé unique soit réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément, les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les dividendes sont à prélever, par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant des capitaux augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou de la part lui revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice ou de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il ou elle décide la création et détermine l'emploi.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider leur imputation sur les réserves existantes et sur le report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs.

Article 22. – Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai légal, être réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Cependant, le tribunal ne peut prononcer cette dissolution si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 24. – Dissolution - Liquidation - Transformation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de la dissolution de la société, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité des parts sociales.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation servira d'abord à rembourser le montant des parts sociales non encore remboursé.

Le surplus éventuel sera attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

La société ne peut se transformer en société d'une autre forme que si elle comporte au moins le nombre d'associés requis pour la société dont elle veut adopter la forme.

La transformation en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions requiert l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée dans les conditions de majorité requise pour la modification des statuts ; elle peut être prise par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan sont supérieurs à sept cent cinquante mille euros.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de l'entreprise.

En cas de transformation en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés sauf accord unanime des associés, par le président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Leur rapport, attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social, est tenu à la disposition des associés au siège social huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chaque associé et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent, huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, et en cas de consultation écrite huit jours avant la date limite prévue pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante associés.

A défaut, elle est dissoute, sauf si pendant ce délai, le nombre des associés est redevenu inférieur ou égal à cinquante.

Article 25. – Contestations

Toutes contestations, relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations, sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 26. – Nomination du premier Gérant

Est nommé premier Gérant de la Société, sans limitation de durée :

Monsieur Marcel KATZ, de na
demeurant à

